29 octobre 1726 Testament de Victor de MUSY

Me GONON, notaire à Vienne - AD38 - Cote 3E 5196, f°137

Au nom de Dieu soit et à tous notoire que l'an mil sept cent vingt-six et le vingt-neuvième d'octobre, avant midi, par-devant moi, notaire royal de Vienne soussigné, fut présent haut et puissant seigneur Messire Victor de MUSY, chevalier, seigneur et comte de La Tour-du-Pin, Cessieu, Romanèche, Diemoz, La Bâtie-Montgascon, marquis de Pressin et autres places, lequel étant bien sain de tous ses sens, parole, mémoire et entendement, ainsi qu'il apparu à moi, dit notaire, et aux témoins sous nommés, et considérant l'incertitude de l'heure de la mort, a voulu la prévenir, et pour cet effet a fait de son bon gré son présent dernier testament nuncupatif de la manière que s'ensuit.

Il s'est muni sur sa personne du signe de la Croix, a recommandé son âme à Dieu, et l'a supplié de la vouloir recevoir au nombre des bienheureux lors de la séparation de son corps, dont il élit la sépulture dans l'église (*). Ordonne pour le repos de son âme deux mille messes qui seront dites le plus promptement que faire se pourra. Et au surplus de ses obsèques et frais funéraires, il s'en remet à la volonté de la dame son épouse ci-après nommée. (**)

Donne, lègue et, par droit d'institution héréditaire particulière, délaisse à dame Louise Magdelaine de CLERMONT de TONNERRE, sa mère, une pension viagère pour son entretien de quatre mille cinq cents livres annuellement (***) qui sera employée et dirigée par la dame Marguerite Gabrielle de VALLIN, son épouse, attendu les infirmités de ladite dame de CLERMONT de TONNERRE.

Item. Donne et lègue et, par droit d'institution particulière, délaisse à demoiselles Marie et Gabrielle de MUSY, ses deux filles naturelles et légitimes et de ladite dame Marguerite Gabrielle de VALLIN, la somme de vingt-cinq mille livres à chacune d'icelles, payable à l'âge de vingt-cinq ans, ou plus tôt venant à se marier ou se faire religieuses. Le tout de l'agrément de ladite dame de VALLIN, leur mère. Et cependant seront nourries et entretenues selon leur qualité aux frais de son hérédité, et au moyen dudit légat, auquel ledit Seigneur testateur fait lesdites damoiselles Marie et Gabrielle de MUSY, la chacune séparément, ses héritières particulières, et de tous ses autres biens les exclut et déjette.

Item. Donne et lègue et, par droit d'institution particulière, délaisse à chacun ou chacune des posthumes que ladite dame de VALLIN son épouse pourrait faire à l'avenir, pareille somme de vingtcinq mille livres, aux chacuns payable comme dessus, et au moyen de quoi les déjette du surplus de ses autres biens.

Et où les dites filles et autres enfants posthumes viendraient à mourir en pupillarité, il veut que leurs dits légats reviennent et appartiennent de plein droit à son héritier ci-bas nommé.

Item. Donne et lègue à tous ses parents et autres ayant et prétendant droit dans son hérédité, au chacuns cinq sols, qui leur seront payés en faisant apparoir de leur droit, les déjetant au surplus de ses dits biens.

Et au résidu de tous et un chacun ses autres biens, meubles, immeubles, droits, noms, raison et actions, présents et à venir quelconques, desquels il n'a ci-dessus disposé ni entendu disposer, il a fait, créé et institué et, de sa propre bouche, nommé pour son héritier universel noble François Marguerite de MUSY, son fils naturel et légitime et de ladite dame Marguerite Gabrielle de VALLIN, son épouse, quant à la propriété de ses dits biens et a institué et nommé de sa bouche par institution particulière en l'usufruit d'iceux ladite dame de VALLIN, son épouse, jusqu'à ce que son dit fils héritier ait atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis, auquel temps elle lui remettra ledit usufruit sans être tenue de rendre aucun compte dudit usufruit dont elle aura joui jusqu'alors. Et où elle y serait obligée de droit, il lui en lègue tout le reliquat, à la charge néanmoins de fournir à son dit fils sa nourriture, entretien et éducation suivant sa condition et biens, voulant néanmoins que sur icelui elle se réserve, vivant viduellement, la somme de mille livres annuellement, outre les cinq mille livres de revenus portés par son contrat de mariage du treize janvier mil sept cent vingt reçu par FOUCHERAND, notaire de La Tour-du-Pin, contrôlé et insinué au même lieu le dix-septième février susdite année par BRON et, outre aussi, le don de la jouissance d'une maison au choix de ladite

dame de VALLIN, meubles, vaisselles d'argent et équipage porté par le susdit contrat de mariage. Se retiendra encore ladite dame de VALLIN son épouse sur ledit usufruit les quatre mille cinq cents livres de pension viagère léguées ci-dessus à ladite dame de CLERMONT de TONNERRE, mère dudit seigneur testateur, pour l'employer et diriger à son entretien.

Veut et entend ledit seigneur testateur qu'il soit loisible à ladite dame de VALLIN son épouse de se retenir les sommes qu'elle aura à prendre sur l'usufruit de ses dits biens, de telles terres et fonds de l'hérédité dudit seigneur testateur qu'elle voudra choisir. Et où ledit seigneur, son fils héritier institué, viendrait à décéder en pupillarité ou sans avoir disposé, ledit seigneur testateur, au dit cas, lui substitue les fils posthumes et, à défaut de fils, ses filles, les aînés préférables aux cadets ou cadettes, voulant qu'en cela l'ordre de primogéniture soit gardé. Voulant encore ledit seigneur testateur que toutes ses dettes, légats, œuvres pies et frais funéraires soient payés et acquittés sans figure de procès par ses dits héritiers et héritières, en ce que chacun les concerne. Voulant aussi que ladite dame de VALLIN, son épouse, soit tutrice de leurs dits enfants. A l'effet de quoi il la nomme sans rendre aucun compte, comme sus est dit, et qu'elle fasse faire un inventaire sommaire de ses biens meubles et effets mouvables incontinent après son décès.

Et au cas que ladite dame son épouse vînt à décéder pendant la pupillarité de ses dits enfants, il prie messire Pierre Alexandre de VALLIN, son beau-père, de vouloir bien accepter la tutelle de ses dits enfants et le nomme, au dit cas, tuteur aux conditions expresses qu'il ne rendra aucun compte (****). Et où il y serait obligé de droit, il lui en lègue tout le reliquat, à la charge de nourrir et entretenir et fournir l'éducation à ses dits enfants selon leur condition et biens.

Ceci est le dernier testament dudit seigneur de MUSY, testateur, qui veut et entend qu'il vaille par droit de testament, codicille, donation à cause de mort et autres dispositions de dernière volonté (*****), cassant, révoquant et annulant tous les autres testaments, codicilles et donations à cause de mort qu'il pourrait avoir faits par le passé, même quand il y aurait quelques clauses dérogatoires dont il affirme ne se souvenir, déclarant que s'il s'en resouvenait, il les révoquerait par exprès, voulant et ordonnant que le présent demeure seul valable comme étant bien sa dernière volonté, priant et requérant les témoins sous nommés, par lui bien connus et venus à sa prière, d'en être mémoratifs et moi, dit notaire, d'en faire le présent acte public, que j'ai fait au dit Vienne dans l'hôtel dudit seigneur testateur.

Et le lui ai lu et relu et récité en présence de Messire François de TARNEYSIEU, chevalier, seigneur d'Ettas (?) et autre place, Monsieur Mre Antoine de FUISSELET, conseiller, médecin ordinaire du roi habitant au dit Vienne, Mre Joseph GINET, procureur aux Cours dudit Vienne, Sieur Claude GINET, fils dudit Sieur GINET, Sieur Jean REVOZ et Sieur Antoine PENIN et Jean François PETREQUIN, praticiens dudit Vienne, témoins requis, signés avec ledit seigneur testateur.

- (*) de Diémoz au tombeau de ses prédécesseurs
- (**) Item. Donne et lègue la somme de mille livres pour être distribuée aux pauvres des terres dudit seigneur testateur, au choix de ladite dame Marguerite Gabrielle de VALLIN son épouse, et le plus tôt qu'il se pourra.
- (***) sur les intérêts de ses droits et
- (****) de la jouissance des biens dudit seigneur testateur, qui la lui lègue par le présent aux mêmes charges et conditions que ladite dame de VALLIN
- (*****) qu'il pourra mieux valoir